Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19303138



Déposé 16-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718776433

Dénomination : (en entier) : Soul me Up

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Jules Coisman 49 (adresse complète) 1320 Hamme-Mille

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Gaëtan Delvaux, à Jodoigne, le 21 décembre 2018, en cours d'enregistrement, qu'a été constituée la société privée à responsabilité limitée "Soul me Up", dont le siège social sera établi à 1320 Hamme-Mille, rue Jules Coisman, 49 et au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale par :

La société privée à responsabilité limitée "LES CHOUX VERTS", ayant son siège social à 1050 Ixelles, rue de la Tulipe 27, constituée aux termes d'un acte du Notaire Laurent SNYERS, de résidence à Enghien, du 1er juillet 2010, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0827.412.671. Les statuts de constitution ont été publiés aux Annexes du M.B. en date du 5 juillet suivant sous le numéro 303701. Ils n'ont pas été modifiés à ce jour ;

Ici représentée en vertu de l'acte de scission reçu en ce jour par le Notaire soussigné par Madame Cécile GIRE, gérante, demeurant à 1301 Bierges, Rue de la Wastinne 25 ;

Laquelle comparante a requis le notaire d'acter authentiquement ce qui suit :

I/ SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ NOUVELLE.

A/ CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ "Soul me Up" :

La société comparante expose que l'assemblée générale de ses associés tenue ce jour devant le Notaire soussigné a décidé de scinder la société privée à responsabilité limitée "LES CHOUX VERTS", aux conditions prévues au projet de scission dont question ci-après, par apport d'une universalité détenue par la société scindée, à la nouvelle société privée à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination "Soul me Up" moyennant l'attribution immédiate et directe aux associés de la société scindée 12 parts sociales de la nouvelle société "Soul me Up", chaque associé de la société scindée recevant 6 parts de la nouvelle société "Soul me Up" (il ne s'agit pas, dans ce type d'opération, d'un rapport d'échange au sens où on l'entend habituellement mais d'une attribution complémentaire, la détention initiale des parts de la société scindée n'étant pas modifiée). En conséquence, la société comparante, société scindée, conformément aux articles 674 et suivants du code des sociétés et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses associés tenue ce jour, déclare constituer une nouvelle société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "Soul me Up" par le transfert d'une universalité détenue par la société scindée, à savoir une participation financière telle que décrite ci-après, à cette nouvelle société. Ce transfert par voie de scission se réalise moyennant l'attribution immédiate et directe aux associés de la société scindée de douze (12) parts de la nouvelle société "Soul me Up", chaque associé recevant une part de la société "Soul me Up" pour 8 parts de la société scindée qu'il détient (il ne s'

agit pas, dans ce type d'opération, d'un rapport d'échange au sens où on l'entend habituellement mais d'une attribution complémentaire, la détention initiale des actions de la société scindée n'étant

La décision de constituer la présente société ne sortira ses effets qu'ensuite de la décision de scission prise par l'assemblée générale de la société scindée et la constitution de la société issue de la scission.

B/ RAPPORTS:

1) Projet de scission :

Volet B - suite

La représentante de la société comparante dépose sur le bureau le projet de scission de la société établi conformément à l'article 743 du code des sociétés et déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 8 novembre 2018.

Ce projet de scission a été mis à la disposition des associés de la société scindée sans frais avec les documents visés à l'article 697 du code des sociétés un mois au moins avant la date de la présente constitution.

- 1. représentante de la société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.
- 2) Rapports sur le projet de scission :

Tous les associés de la société comparante ont renoncé à l'application des articles 745, 746 et 748 du Code des Sociétés.

- 3) Article 219 du code des sociétés :
- a) Monsieur J-M DEREMINCE, réviseur d'entreprises prénommé, a dressé en date du 20 décembre 2018 le rapport prescrit par les articles 219 du code des sociétés.

Ce rapport, mis à la disposition des associés de la société scindée sans frais, conclut dans les termes suivants :

« Les vérifications auxquelles j'ai procédé ont porté :

- 1. sur l'identité des apporteurs ;
- 2. sur l'objet de l'opération ;
- 3. sur l'identification de la société bénéficiaire ;
- 4. sur la description de l'apport ;
- 5. sur le mode d'évaluation ;
- 6. sur la rémunération accordée en contrepartie.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- 1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d' Entreprises en matière d'apport en nature et plus particulièrement l'avis du Conseil du 7 décembre 2001 :
 - 2. la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté
- 3. les modes d'évaluation de chaue apport adoptés par les parties sont pertinents et raisonnables et sont appliqués de manière appropriée pour déterminer le nombre de actions à émettre en contrepartie ;
- 4. les modes d'évaluation des apports adoptés par les parties conduisent à des valeurs d'apport ui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie. La rémunération des apports par voie de scission partielle d'une part du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée « LES CHOUX VERTS » d'une valeur comptable nette dans une situation de continuité établie à 1.000,00 € dont 444.54 € en capital libéré à hauteur de 148,18 € consiste en 12 parts nouvelles s.d.v.n. au capital de la société privée à responsabilité limitée « Soul me Up ».

Après souscription en capital de 18.155,46 € en numéraire d'autre part libéré à hauteur de 6.051,82 €, le capital de la société nouvelle s'élèvera à 18.600,00 € représenté par 186 parts sociales s.d.v.n. libéré à hauteur de 6.200,00 €

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

b) Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par les articles 219 du code des sociétés dans lequel ils exposent l'intérêt que présente pour la société scindée l'apport en nature et le cas échéant les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du reviseur d'entreprises.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

C/ TRANSFERT:

1) Description des biens transférés à la nouvelle société "Soul me Up" :

Les biens et valeurs transférés à la nouvelle société "Soul me Up" comprennent :

ACTIVEMENT:

Terrains et constructions : 194.219,86 € ; Mobilier et matériel roulant : 608,27 €.

Total actif: 194.828,13.

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

PASSIVEMENT:

Capital souscrit : 444,54 € ; Capital non appelé : -296,36 € ; Réserve légale : 44,45 € ;

Réserves disponibles : 1.332,32 € ; Résultat reporté : -524,95 € ;

Dettes à plus d'un an : 187.572,13 € Dettes à un an au plus :6.247,28 €

C/C associé : 8,72 € Total passif : 194.828,13 €.

Telles que ces valeurs actives et passives sont plus amplement décrites au rapport dont question ciavant établi par M DEREMINCE, réviseur d'entreprises prénommé.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux associés de la société scindée 12 parts de la nouvelle société "Soul me Up" à répartir entre les associés de la société scindée comme suit: 6 parts de la nouvelle société "Soul me Up" pour chacun des associés de la société scindée qu'ils détiennent (il ne s'agit pas, dans ce type d'opération, d'un rapport d'échange au sens où on l'entend habituellement mais d'une attribution complémentaire, la détention initiale des actions de la société scindée n'étant pas modifiée).

2) Précisions relatives au transfert :

a) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 31 mars 2018.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis cette date sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la nouvelle société "Soul me Up", bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits éléments.

- b) Le transfert dans les comptabilités de la société bénéficiaire de la partie prédécrite du patrimoine de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 mars 2018.
- c) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée le seront pour le compte de la nouvelle société "Soul me Up".
- d) En vue d'éliminer toute contestation relative à la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du code des sociétés que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués resteront à la société scindée.
- e) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société scindée, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la nouvelle société "Soul me Up".
- f) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société bénéficiaire de la scission.
- g) Les attributions aux associés de la société scindée des parts de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

D/ CAPITAL:

La société disposera d'un capital souscrit de 18.600 € représenté par 186 parts sociales dont 444,54 € (soit 12 parts) seront souscrites en nature et libérées à hauteur de 148,18 € par l'effet de la scission partielle et 18.155,46 € soit 174 parts seront souscrites d'autre part en numéraire et libérées à hauteur de 6.051,82 €.

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence d'un tiers, jouissant des droits prévus aux statuts, chacune de ces parts sociales représentant un cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social).

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque KBC sous le numéro BE13739016940039.

E/ REALISATION DE L'APPORT :

La société scindée « LES CHOUX VERTS », fait apport à la société nouvellement constituée « Soul me Up » du bien suivant :

1/ COMMUNE D'IXELLES, première division

Dans un ensemble immobilier composé de :

1) Un immeuble de rapport à quatre étages (dont le dernier sous toit) avec cour et bâtiment de fond, l'ensemble situé RUE DE LA TULIPE, 25 - 25/A, où suivant titre il développe une façade de six mètres septante centimètres cadastré suivant titre section A numéro 962/T/20 pour un are cinquante

Volet B - suite

centiares (01a 50ca).

2) Un immeuble de rapport à quatre étages (dont le dernier sous toit), sis à front de la rue de la Tulipe, 27 - 27/A, où suivant titre il développe une façade de neuf mètres trente centimètres cadastré suivant titre ancien section A numéro 962/Y/7 pour trois ares septante centiares (03a 70ca).

1. étant cadastré selon titre section A numéro 962/S/22 pour une superficie de cinq ares vingt centiares (5a 20ca) :

Dans l'immeuble sis rue de la tulipe, 27-27a :

- La surface commerciale dénommée " C.27.1" au niveau du rez-de-chaussée, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, numéro 0962A23P0013 ;
- La cave dénommée " C.27.1. ", cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, numéro 0962A23P0017,

(on omet)

2/ LES AUTRES BIENS CORPORELS APPORTES SONT :

- Une voiture FORD Fusion numéro de châssis WFOUXXGAJU7E48342;
- Un Mac book portable et un mac fixe ;
- · Un vélo :
- Un IPAD :
- · Un baffle:
- · Une machine à coudre ;
- Une surjeteuse (machine à coudre) ;

Il n'y a pas d'actifs circulant apportés.

E/ ATTRIBUTION DES PARTS:

En rémunération du transfert, il est attribué directement et immédiatement aux associés de la société scindée, 12 parts de la nouvelle société "Soul me Up" à répartir entre les associés de la société scindée comme suit : une parts de la nouvelle société "Soul me UP" pour 8 parts de la société scindée qu'ils détiennent (il ne s'agit pas, dans ce type d'opération, d'un rapport d'échange au sens où on l'entend habituellement mais d'une attribution complémentaire, la détention initiale des actions de la société scindée n'étant pas modifiée).

F/ APPROBATION DES COMPTES ANNUELS:

L'approbation par l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire du premier bilan qui sera établi après la scission vaudra décharge au conseil d'administration de la société scindée pour sa gestion exercée pendant la période écoulée entre le 1er avril 2018 et la date de réalisation de scission.

G/ APPROBATION DES STATUTS:

La société comparante confirme que son assemblée générale extraordinaire a approuvé le projet d' acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné.

La représentante de la comparante nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

II/ STATUTS:

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - **DENOMINATION**

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "Soul me Up".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à res-ponsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1320 Beauvechain (Hamme-Mille), Rue Jules Coisman 49. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger, tout

Volet B - suite

opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement :

- Location et la gestion de fonds de commerce en général sans en être nécessairement l' exploitant,
- La réalisation de toutes opération relative à l'activité d'administrateur de biens et la prise et remise de fonds de commerce pour son propre compte ;
- Toute activité d'achat ou de vente liée à la diététique, le conseil en la matière, l'exploitation de commerce y afférent,
- Toute activité organisation d'évènements, d'encadrement d'enfants, de coaching, de séances en groupe de développement personnel (constellations familiales, accompagnement sprirituel), de couture et cuisine, d'activité sportive ou de yoga,
- L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non meublés, à destination commerciale ou privée,
- La représentation commerciale et la prestation de services ou la consultance La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et projets.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième du capital.

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article huit - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'en-tend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le manda-taire sera désigné par le Président du tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

- a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission :
- b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix - POUVOIRS

* En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième vendredi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize - NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article quatorze - **DELIBERATION**

Volet B - suite

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Article quinze - **PROCES-VERBAL**

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de l'année prochaine.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur. Article dix-sept - **DISTRIBUTION**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article dix-neuf - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société étant constituée, la représentante de la comparante agissant en lieu et place de l'assemblée générale adopte les résolutions suivantes :

1. premier exercice social commence ce jour se terminera le trente et un décembre deux mil dixneuf.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mil vingt.

Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition.

Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Dispositions finales

- Les fondateurs ont en outre décidé :
- a. de fixer le nombre de gérants à un.
- b. de nommer à cette fonction:

Madame MOENS Christine, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, rue Floremond 34A qui déclare – sur base d'une procuration du 20 décembre 2018 - accepter et confirmer expressément qu'elle n'est pas frappée d'une décision qui s'y oppose.

c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

d. que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit.

e. de ne pas nommer un commissaire.

DÉCLARATIONS FISCALES

La représentante de la comparante déclare que la présente constitution par voie de scission a lieu sous le bénéfice des articles 117 § 1 et 120 alinéa 3 du code des droits d'enregistrement, des articles 211 et suivants du code des impôts sur les revenus et de l'article 11 du code de la T.V.A., l'apport constituant une universalité de biens et étant uniquement rémunéré en droits sociaux. Pour l' application de l'article 211 nouveau du code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que la société scindée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique ;
- que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du code des sociétés ;
- que la scission répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.